



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2026-002/ARMP/SA/0002-26

RECOURS DE LA SOCIETE
« INSPECTIONS ROBOTICS LABS »

CONTRE

LE PORT AUTONOME DE COTONOU
(PAC)

DECISION N° 2026-002/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 13 JANVIER 2026

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « INSPECTIONS ROBOTICS LABS » CONTRE LE PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°027/2025/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP DU 02 SEPTEMBRE 2025 RELATIF A L'ACQUISITION, MISE EN SERVICE ET FORMATION AU PILOTAGE D'UN DRONE POUR LA PHOTOGRAMMETRIE ET L'INSPECTION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°2025/IRL/CEO/014 du 31 décembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 02 janvier 2026 sous le n°0002-26 portant recours de la société « INSPECTIONS ROBOTICS LABS » devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi

que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA, et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le mardi 13 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°2025/IRL/CEO/014 du 31 décembre 2025, la société « INSPECTIONS ROBOTICS LABS » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de sa description technique des fournitures et de sa fiche technique du drone, délivrée par le fabricant contre le Port Autonome de Cotonou (PAC), dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°027/2025/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP 02 septembre 2025 relatif à l'acquisition, mise en service et formation au pilotage d'un drone pour la photogrammétrie et l'inspection des installations portuaires.

Soutenant que lesdits motifs ne sont pas fondés, la société « INSPECTIONS ROBOTICS LABS » a exercé un recours administratif préalable devant la Direction des marchés publics du Port Autonome de Cotonou.

Sans attendre la réponse de la Commission d'ouverture des offres, promise par le Directeur des Marchés Publics (DMP) du Port Autonome de Cotonou, la société « INSPECTIONS ROBOTICS LABS » a exercé son recours devant l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « INSPECTIONS ROBOTICS LABS »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, la société « INSPECTIONS ROBOTICS LABS » a reçu la notification de rejet de son offre, le vendredi 12 décembre 2025 par lettre n°2666/2025/PAC/DG/DMP/SPMP/DMP/SAP du 12 décembre 2025 ;

Que ladite société a exercé son recours préalable devant le Directeur des Marchés Publics (DMP) du Port Autonome de Cotonou, le jeudi 18 décembre 2025 par lettre n°2025/IRL/CEO/008 du 18 décembre 2025 ;

Qu'en réponse et par lettre n°2725/2025/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 23 décembre 2025, le Directeur des Marchés Publics (DMP) du Port Autonome de Cotonou lui a écrit : « *je viens par la présente vous informer que votre requête est transmise à la commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) pour étude. Une réponse vous sera transmise après étude de votre requête dans les plus brefs délais* » ;

Que sans attendre la réponse de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, la société « INSPECTIONS ROBOTICS LABS » a saisi l'ARMP de son recours ;

Qu'en principe, c'est contre la réponse définitive du Directeur des Marchés Publics du PAC que la société « INSPECTIONS ROBOTICS LABS » peut exercer un recours devant l'ARMP ;

Qu'en saisissant l'ARMP sans attendre la réponse définitive à son recours préalable, la société « INSPECTIONS ROBOTICS LABS » n'a pas respecté la réglementation en matière de marchés publics dans le cadre de l'exercice des recours ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours de la société « INSPECTIONS ROBOTICS LABS » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « INSPECTIONS ROBOTICS LABS » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°027/2025/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 02 septembre 2025 relatif à l'acquisition, mise en service et formation au pilotage d'un drone pour la photogrammétrie et l'inspection des installations portuaires, est levée.

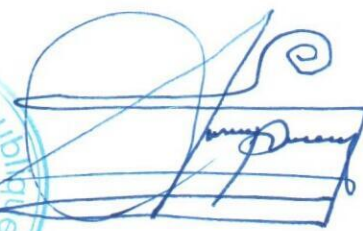
Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- *au gérant de la société « INSECTIONS ROBOTICS LABS » ;*

- au Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur de Contrôle des Marchés Publics (DMP) du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.


 Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président de la CRD)


 Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre de la CRD)


 Derrick BODJRENOU
 (Membre de la CRD)


 Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur de la CRD)